COM(2025) 569 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 08 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 08 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2027, le montant annuel pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche pour l'exercice 2026 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2028 et 2029



Bruxelles, le 2 octobre 2025 (OR. en)

13508/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0306 (NLE)

ACP 93 FIN 1143 PTOM 18

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice		
Date de réception:	2 octobre 2025		
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne		
N° doc. Cion:	COM(2025) 569 final		
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2027, le montant annuel pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche pour l'exercice 2026 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2028 et 2029		

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 569 final.

p.j.: COM(2025) 569 final

RELEX.2 FR



Bruxelles, le 2.10.2025 COM(2025) 569 final 2025/0306 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2027, le montant annuel pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche pour l'exercice 2026 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2028 et 2029

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition concerne:

- le plafond du montant des contributions pour l'exercice 2027;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2026;
- le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2026;
- des prévisions non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2028 et 2029.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (les 9^e et 10^e FED) sont gérés conformément à l'ensemble de règles suivant:

- 1. l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁽¹⁾ (ci-après l'«accord interne» relatif au 11e FED);
- 2. le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement⁽²⁾ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»);
- 3. la décision (UE) 2020/2233 du Conseil concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement⁽³⁾;
- 4. la décision (UE) 2022/1223 du Conseil relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre des 10^e et 11^e Fonds européens de développement au financement d'actions visant à remédier à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine⁽⁴⁾.

Les documents mentionnés aux points a) à d) contiennent des engagements pluriannuels des parties en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11° FED prévoit que les parties apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Sans objet

-

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO L 437 du 28.12.2020, p. 188.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 15.7.2022, p. 147.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard le 15 novembre 2025.

Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet

Proportionnalité

Sans objet

• Choix de l'instrument

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

Consultation des parties intéressées

Sans objet

Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

Analyse d'impact

Sans objet

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet

Droits fondamentaux

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2027, le montant annuel pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche pour l'exercice 2026 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2028 et 2029

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er} de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, la clé de contribution pour chaque partie du FED au Fonds européen de développement (FED) est établie⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2025, une proposition qui indique le plafond du montant de la contribution pour l'exercice 2027, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2026 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2028 et 2029.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds

-

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu 2016/oj.

⁽²⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj.

⁽³⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/oj.

- européens de développement (FED) antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la BEI et pour la Commission.
- Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, en vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs ne doit pas être réutilisée.
- (6) La décision (UE) 2024/2906 du Conseil⁽⁴⁾ fixe le plafond du montant annuel de la contribution des parties au FED pour l'exercice 2026 à 700 000 000 EUR pour la Commission uniquement, la BEI ayant appelé sa part des crédits du 11^e FED en 2025.
- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement pour l'exercice 2027 est fixé à 460 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement pour l'exercice 2026 est fixé à 700 000 000 EUR pour la Commission.

Article 3

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la première tranche de l'exercice 2026 est fixé à 300 000 000 EUR.

Article 4

Un montant de 1 200 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9^e FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2026 visée à l'article 3.

Article 5

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2028 sont fixées à 400 000 000 EUR pour la Commission. Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2029 sont fixées à 300 000 000 EUR pour la Commission.

⁽⁴⁾ JO L, 2024/2906, 19.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2906/oj.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président [...]